



DECISION DU MAIRE N°2026-029D

Modifiant la régie de recettes des droits de place et des locations

Le Maire de la Commune de Saint-Cannat,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application, de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptable publics ;

Vu la délibération du conseil municipal 2026-005 du 22 mars 2026 autorisant le maire à créer et modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2021-004D, créant la régie de recettes des droits de place et des locations,

Considérant la nécessité de retirer les recettes des locations de salle de cette régie, conformément à la réglementation sur la facturation électronique ;

Considérant que la Commune doit ajouter le virement dans les modes de recouvrement ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 24/9/26

DECIDE :

Article 1^{er} – Cette décision modifie la régie de recette des droits de place et des locations instituée auprès de la Commune de Saint-Cannat ; la présente régie est ainsi renommée « Régie des droits de place ». La régie fonctionne jusqu'à ce qu'un acte ne la modifie ou ne la supprime.

Article 2^{ème} - La régie de recette encaisse les produits relatifs à :

- Les droits de place sur la voie publique, notamment du marché hebdomadaire ou de vide-greniers,
- Les droits de place de la fête foraine,
- Les droits de place pour les gens du voyage,
- Les Taxes de séjour (communales, départementales, régionales)

Article 3^{ème} – Les recettes liées à la location des salles municipales sont retirées de la Régie de recettes des droits de place et des locations.

Article 4^{ème} – Les recettes sont encaissées selon l'un des modes de recouvrement suivants :

- En numéraire, contre un justificatif de paiement,
- Par virement,
- Par chèque bancaire, postal ou assimilé, contre un justificatif de paiement,
- Par prélèvement automatique, à échéance,
- Par carte bleue, via un terminal de paiement électronique, ou sur Internet.





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE - ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

Article 5^{ème} – Les régisseur, mandataire suppléant et mandataire ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés, ni sous d'autres formes que celles prévues dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

Article 6^{ème} – Suppléance et remplacement du régisseur.

En cas d'absence de courte durée du régisseur, un ou plusieurs *mandataires* l'assisteront.

En cas d'absence prolongée du régisseur, inférieure à deux mois, un *mandataire suppléant* sera désigné.

En cas d'absence prolongée du régisseur, de deux à six mois, un *régisseur intérimaire* sera désigné.

En cas d'absence prévisible du régisseur supérieure à 6 mois, un nouveau régisseur sera nommé par arrêté.

Article 7^{ème} – Une « remise de service » est obligatoire entre le régisseur et le mandataire suppléant ou le régisseur intérimaire.

Article 8^{ème} – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000€.

Article 9^{ème} – Le régisseur est tenu de verser au Trésor public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction.

Article 10^{ème} – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du comptable public.

Article 11^{ème} – Le régisseur, le mandataire suppléant et le régisseur intérimaire (pour les périodes qui les concernent), sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

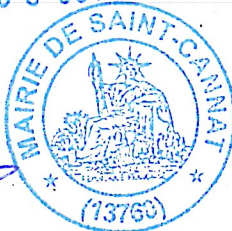
Article 12^{ème} – Le régisseur et le mandataire suppléant ou le régisseur intérimaire, sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 13^{ème} – Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou sur l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Cannat, le 06 OCT. 2026

Joël LEVI-VALENSI,
Maire de Saint-Cannat



Acte rendu exécutoire après envoi en
Sous-préfecture le : 06 OCT. 2026
Publié sur le site Internet municipal le : 06 OCT. 2026



Commune de Saint-Cannat - Hôtel de Ville - 14 Place de la République - 13760 Saint-Cannat
Tel : 04 42 50 82 00 | Fax 04 42 50 82 01 | www.saint-cannat.fr

Fait à Aix en Provence, le 24 SEP. 2026

Le comptable public,

Par procuration
Le Comptable Public
Séverine CHANTELOT
Inspectrice des Finances Publiques